

DÉCRET - LOI
STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 30 Janvier 1939 créant l'Office National du Tourisme;

Considérant qu'il importe de fixer d'une façon précise l'organisation de l'Office National du Tourisme et de déterminer ses pouvoirs et ses attributions afin de lui permettre d'atteindre les buts pour lesquels il a été créé;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, et des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décète :

Art. 1er.—1.'Office National du Tourisme. créé par l'Arrêté du 30 Janvier 1939, est le seul organisme officiel chargé de l'organisation, du développement, du contrôle et de la réglementation du tourisme en Haïti.

Art. 2.- Les Membres de l'Office National du Tourisme sont nommés par Arrêté du Président de la République.

Art. 3.- Les attributions de l'Office National du Tourisme sont:

- a) Étudier le mode de fonctionnement des institutions similaires des autres pays afin d'en adopter les méthodes reconnues efficaces.
- b) Organiser à l'étranger la publicité en faveur d'Haïti par le moyen de la presse, de la radio, des conférences, des expositions et toutes autres méthodes, afin de faire connaître les avantages qu'offre Haïti du point de vue touristique, agricole et commercial;
- c) Obtenir la collaboration des Chambres de Commerce, des compagnies de navigation, des agences de tourisme à l'étranger. des comités des cercles, country clubs, des propriétaires et gérants d'hôtel, le cafés et des restaurants, afin de procurer aux touristes tout le confort et tous les agréments possibles pendant leur passage ou leur séjour dans le pays et de développer ainsi de plus en plus le tourisme national.
- d) Entreprendre, dans les limites de ses moyens, tout aménagement et toute construction nécessaires et prendre toutes les dispositions utiles pour le confort et l'amusement des touristes qui visitent le pays.
- e) Prendre, d'accord avec l'Administration Communale, la Police, les autorités douanières et l'Administration des Contributions, les mesures relatives à la réglementation du service des

véhicules et du transport des effets et aux facilités à accorder aux touristes qui voyagent avec leurs voitures.

f) Se mettre directement en rapport avec les divers départements ministériels et services du Gouvernement pour les mesures à prendre pour faciliter l'entrée et la sortie des touristes et celles relatives à l'hygiène, à la décence et à la propreté des rues et des places publiques.

g) Dénombrer, pour les soumettre au Gouvernement, les travaux d'hygiène, l'urbanisme, ou autres, dont la réalisation pourrait contribuer à attirer ou garder le plus grand nombre de visiteurs dans les villes de la République.

h) Étudier et préparer en collaboration avec la Chambre de Commerce d'Haïti et les Services compétents tous les projets d'expositions à l'étranger.

i) Étudier en collaboration avec les Services compétents tous les projets de contrats pour exploitation touristique présentés au Gouvernement par des compagnies, les groupes ou des individus haïtiens ou étrangers.

j) Autoriser et contrôler toute agence privée s'occupant d'entreprises touristiques.

k) Requérir l'action publique contre les contrevenants aux lois et dispositions relatives au développement du tourisme en Haïti.

l) Recevoir et administrer, conformément aux lois qui régissent la comptabilité publique, les fonds qui lui seront alloués pour le fonctionnement de l'Office.

m) Adresser un rapport annuel au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures sur les activités et le fonctionnement de l'Office National du Tourisme.

Art. 4. —Les membres de l'Office National du Tourisme désignent en Assemblée plénière un Comité Exécutif chargé d'assurer le fonctionnement de l'Office. Ce Comité Exécutif est composé d'un Président et d'un Secrétaire Général. Un troisième membre pourra être adjoint au Comité Exécutif sur la recommandation du Président.

Art. 5.—Le Comité Exécutif choisit les employés, comptables, dactylos, guides, etc. qui devront assurer le fonctionnement des activités de l'Office National du Tourisme.

Art. 6.—Le Comité Exécutif représente l'Office National du Tourisme et assure l'exécution des attributions confiées à cet Office. Il est seul qualifié pour traiter officiellement avec les agences étrangères de tourisme, les compagnies de navigation, les autorités locales, les propriétaires d'hôtels, les services de transport en commun aux autres, en ce qui concerne les facilités à assurer aux touristes.

Art. 7.—Le présent décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui serait contraire et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince. Le 17 Mai 1939, an 136ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

LEON LALEAU

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

LS. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince. Le 19 Mai 1939, an 136ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

(s) LUC PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:

LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

DUM. ESTIME